

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« S'agissant des magistrats exerçant à titre temporaire, elle est précédée d'un entretien avec le président du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont affectés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui a pour objet de prendre en compte l'intégration des juges de proximité dans le statut des magistrats à titre temporaire en supprimant les dispositions du projet de loi organique portant sur les juges de proximité.